

Comité d'Éthique et de Déontologie

Avis N°9

Question :

A l'ère des blogs qui sont accessibles à tout un chacun sur internet, des communautés, des réseaux sociaux, accessibles tout comme les blogs, quand le détenteur n'en a pas limité l'accès à ses seuls amis ; mais peuvent ils être pour les professionnels des sources d'« observations » ou d'informations ? Cela interroge à la fois la posture éthique dans la pratique professionnelle et les principes institutionnels, à mon sens.

AVIS du Comité d'éthique

Les réseaux sociaux comme les blogs interrogent la limite entre espace public et espace privé. Information publique et information privée. Ceci peut entraîner une certaine confusion entre ce qui est possible et ce qui n'est pas souhaitable dans le cadre professionnel. On pourrait renvoyer à l'avis N° 6 de mai 2010 qui abordait sous un autre angle une question qui se rapproche de celle-ci.

La réponse est cette fois assez tranchée : Non les réseaux sociaux, les blogs et ce qui s'y apparente ne peuvent servir de sources d'information pour des travailleurs sociaux.

On peut apparenter ces modes de communication actuels aux journaux intimes d'adolescents laissés plus ou moins en évidence par un jeune. Les parents sont ils légitimés à voir, savoir ce qui est de l'ordre de l'intime pour leur enfant ? Peuvent-ils laisser un espace personnel, une part de mystère à leur adolescent. Ici se joue une relation de confiance. La reconnaissance d'une altérité en construction.

Au nom du danger ou des risques certains parents se montrent ainsi incapables de respecter ce jardin secret qu'est la vie du jeune qui s'éveille. Il n'y a pas d'éducation sans relation de confiance. Ceci est valable aussi dans la sphère du travail social

On peut, pour aller dans ce sens, citer le code civil : « Chacun a droit à sa vie privée » et la loi de janvier 2002 : « L'exercice des droits et libertés est garanti à toute personne prise en charge par les établissements sociaux et médico-sociaux. Lui sont en particulier garantis le respect de sa vie privée, de son intimité et la confidentialité des informations qui la concernent » Art 311-3 du CASF.

Il semble important malgré la possibilité qu'il en a que le travailleur social puisse s'interdire de tout savoir et de tout contrôler. Ceci au nom du respect qu'il peut avoir de l'enfant, de son intégrité morale. Il peut en ce faisant attirer l'attention du jeune sur le danger qu'il ya de s'exposer aux regards sans discernement et à lui apprendre à préserver son espace d'intimité.

Pour le Comité d'éthique
JC Denys, coordinateur